

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur la révision des tarifs en matière criminelle.

(Voir les N^{os} 57 et 151 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à apporter à celles des dispositions des décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813 qui ne font pas l'objet de la présente loi, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les articles de ces décrets maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux, seront refondus dans un arrêté royal destiné à remplacer ces décrets.

Cet arrêté sera pris avant l'expiration de la troisième année de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié que par une loi.

ART. 2.

Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitutions et dommages-intérêts seront taxés conformément au tarif en matière criminelle.

L'administration de l'enregistrement, chargée du recouvrement, fera l'avance des frais et s'en remboursera suivant les formes de droit sur les condamnés.

ART. 3.

Tous les individus condamnés définitivement et par le même jugement, comme auteurs ou complices d'un même crime, d'un même délit ou d'une même contravention, et les personnes déclarées civilement responsables seront tenus solidairement des frais, des amendes, des restitutions et des dommages-intérêts.

Si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.

Lorsque la peine sera réduite par le jugement d'appel, celui-ci pourra ne

mettre à charge du condamné qu'une partie de ces frais ou même l'en décharger entièrement.

ART. 4.

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière de police correctionnelle ou de simple police faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire.

ART. 5.

L'art. 157 du décret du 18 juin 1811 est abrogé.

En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile sera tenue, avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme devra être fournie si la première est devenue insuffisante.

En cas de condamnation des prévenus, les sommes consignées par la partie civile lui seront remboursées après déduction des frais faits dans son intérêt et qui seront taxés par le jugement.

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation.

Il en sera de même de la partie civile qui, sur requête présentée à la Chambre du Conseil, aura été admise au bénéfice du pro Deo.

ART. 6.

Dans les cas prévus par l'art. 120 du décret du 18 juin 1811, les honoraires et indemnités des médecins, experts et magistrats seront également passés en taxe.

ART. 7.

Pour l'exécution de la contrainte par corps contre l'individu condamné à des amendes, confiscations et frais, il suffira de faire signifier un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures, et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée; à défaut de paiement dans le délai fixé, les préposés de l'administration de l'enregistrement inviteront l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui pourra avoir lieu immédiatement.

Les pièces seront exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

ART. 8.

La soumission prescrite par l'art. 378 du Code civil ne sera pas exigée lorsque l'indigence de celui qui aura requis la détention sera dûment constatée; en ce cas, les frais de détention de l'enfant seront à charge de l'État.

ART. 9.

Le juge taxateur est autorisé à réduire, par ordonnance motivée, les indem-

nités allouées aux chimistes ou autres experts, lorsque les prestations faites hors de la présence du magistrat instructeur ou en dehors des termes des réquisitions, ne sont pas suffisamment justifiées.

ART. 10.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et experts qui, le pouvant dans les cas prévus par la loi ou le tarif en matière criminelle, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

ART. 11.

Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de ports de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 5 p. % de la totalité des frais en matière correctionnelle et 10 p. % en matière criminelle.

ART. 12.

Le Gouvernement pourra allouer aux interprètes une indemnité annuelle payable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle et pour tenir lieu de celle qui doit être accordée en vertu du tarif criminel.

Toutefois, dans les cas déterminés par la loi, les frais d'interprètes seront liquidés à charge des condamnés, conformément aux art. 22 à 24 de ce tarif.

ART. 13.

Le Gouvernement réglera les frais de translation des prévenus, accusés et condamnés.

ART. 14.

L'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 1^{er} pourra être appliqué en matière de justice militaire et de garde civique.

Le Gouvernement est également autorisé à régler le recouvrement des amendes et frais en matière de garde civique.

ART. 15.

Les parties pourront comparaître devant le tribunal correctionnel volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Les témoins qui comparaitront sans citation, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, pourront être taxés sur l'avertissement qui leur aura été remis.

ART. 16.

Les gardes champêtres et forestiers, les agents de police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, pourront être chargés par le ministère public, de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice répressive.

(4)

Toutefois, le Gouvernement pourra régler les frais de capture à allouer aux agents qui en seront chargés dans les cas prévus par les art. 71 et 77 du décret du 18 juin 1811 et par l'art. 6 du décret du 7 avril 1813.

Bruxelles, le 6 mars 1849.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) VERHAEGEN, aîné.

Les Secrétaires,
(Signés) CH. DE LUESEMANS.
F. KINT DE NAEYER.